

03 décembre 2010

CADA – Avis n° 32

En cause de : [...],
Partie demanderesse,

Contre : Monsieur Jean-Claude Marcourt, ministre de l'Economie, des PME, du Commerce
extérieur et des Technologies nouvelles,
Partie adverse,

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, notamment son article 8, § 2 ;

Vu la demande de reconsidération adressée par la partie demanderesse à la partie adverse en date du 10 novembre 2010 contre le refus de lui communiquer « le formulaire de demande de prime à l'investissement présenté par [...] à l'autorité de gestion en cadre du programme opérationnel « Convergence Hainaut » Feder » en ce compris le montant demandé de la prime à l'investissement demandé par la [...] et / ou le montant qui a été accordé à cette dernière ;

Vu la lettre non datée parvenue au secrétariat de la Commission le 17 novembre 2010 par laquelle la partie demanderesse a introduit la demande d'avis prévue à l'article 8, § 2, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ;

Vu l'accusé de réception de la demande d'avis daté du 17 novembre 2010 ;

Vu la demande d'informations adressée à la partie adverse en date du 17 novembre 2010 ;

Considérant que la Commission d'accès aux documents administratifs est compétente pour connaître de la demande d'avis introduite par la partie demanderesse ;

Considérant qu'en ce qui concerne le formulaire de demande de prime à l'investissement présenté par [...], l'ensemble du dossier relatif à la demande constitue un document administratif communicable sous la réserve des exceptions prévues par le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ;

Considérant que l'article 6, § 2, 1°, du décret du 30 mars 1995 précité connaît l'exception relative à la vie privée, laquelle est susceptible de s'appliquer tant aux personnes physiques que, dans une certaine mesure, aux personnes morales ;

Considérant qu'à l'égard de ces dernières, les secrets d'affaires ou de fabrique constituent notamment des éléments de la vie privée ;

Considérant en outre, qu'à l'instar de ce que prévoit explicitement l'article 6, § 1^{er}, 7°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, il est de jurisprudence constante qu'il convient de retenir « le caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise communiquées à l'autorité » parmi les causes d'exception ayant trait à la vie privée ;

Considérant à cet égard que la Commission ne voit pas en quoi des éléments stratégiques dont la divulgation pourrait nuire à l'entreprise pourraient être déduits de la nature des investissements réalisés, de leur montant ou de leur mode de financement, contenus dans le formulaire de demande ;

Considérant en outre que, la demande d'informations adressée à la partie adverse en date du 17 novembre 2010 étant restée sans réponse, la Commission est dans l'impossibilité d'apprécier la mesure dans laquelle l'exception ayant trait à la vie privée de [...] trouve à s'appliquer ;

Considérant cependant que cette exception ne peut en aucun cas s'étendre aux informations dont la publicité est légalement rendue obligatoire ;

Considérant pour le surplus qu'à l'examen des documents communiqués par la partie demanderesse elle-même, il ressort de la réponse qui lui a été faite par la partie adverse en date du 19 octobre 2010 que « le montant global de l'investissement vient d'être revu par l'entreprise [et que] dès lors, aucune aide n'a encore été payée » ;

Considérant qu'il semble dès lors qu'aucune décision d'octroi de prime à l'investissement n'ait encore été prise ;

La Commission est dès lors d'avis que, sous réserve de l'exception tirée de l'article 6, § 2, 1°, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, telle qu'elle vient d'être précisée, le dossier relatif à la demande de prime à l'investissement sollicitée par [...] constitue un document administratif qu'il convient de communiquer à la partie demanderesse.

Ainsi délibéré à Namur le 3 décembre 2010 par la Commission d'accès aux documents administratifs composée de Madame BRIGODE, Présidente, ainsi que de Messieurs VERSAILLES et GODFROID, membres effectifs.

La Secrétaire, V. REMACLE
La Présidente, T. BRIGODE